



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11398*
1er août 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre datée du 30 juillet 1974, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre datée du 30 juillet 1974, que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord m'a adressée pour me transmettre le texte d'une déclaration et d'un communiqué dont les ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni sont convenus à l'issue des entretiens qu'ils ont eus à Genève le 30 juillet 1974. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de cette lettre, ainsi que la déclaration et le communiqué qui y sont joints, à l'attention des membres du Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(Signé) Kurt WALDHEIM

* Nouvelle distribution remplaçant la traduction non officielle de la déclaration et du communiqué par le texte officiel en français.

S/11398
Français
Page 2

Lettre datée du 30 juillet 1974, adressée au Secrétaire général par le
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

J'ai l'honneur, au nom des ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie, ainsi qu'en mon nom propre, de vous communiquer, eu égard au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 353 du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet, le texte d'une déclaration et d'un communiqué que nous avons signés ce jour. Comme il est indiqué au paragraphe 6 dudit texte, nous sommes convenus de vous inviter, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Secrétaire général, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) James CALLAGHAN

ANNEXE

DECLARATION DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA GRECE,
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE
LA TURQUIE

1. Les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie ont procédé à des négociations à Genève du 25 au 30 juillet 1974. Ils ont reconnu qu'il importe de mettre en train d'urgence des mesures pour aménager et normaliser dans un délai raisonnable la situation dans la République de Chypre sur une base durable, compte tenu des accords internationaux signés à Nicosie le 16 août 1960 et de la résolution 353 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils sont cependant convenus de la nécessité d'arrêter d'abord certaines mesures immédiates.

2. Les trois Ministres des affaires étrangères ont déclaré qu'afin de stabiliser la situation, les zones de la République de Chypre contrôlées par les forces armées adverses le 30 juillet 1974 à 22 heures (heure de Genève) ne devraient pas être étendues; ils ont fait appel à toutes les forces, y compris aux forces irrégulières, pour qu'elles renoncent à toute activité offensive ou hostile.

3. Les trois Ministres des affaires étrangères ont également conclu que les mesures ci-après devraient être mises en oeuvre immédiatement :

a) Une zone de sécurité, dont les dimensions seront déterminées par les représentants de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie en consultation avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), devrait être établie à la limite des zones occupées par les forces armées turques au moment spécifié au paragraphe 2 ci-dessus. Ne devrait pénétrer dans cette zone aucune force autre que celles de l'UNFICYP, qui devraient superviser l'interdiction de pénétrer. En attendant que soient fixées les dimensions et la nature de la zone de sécurité, aucune force ne devrait pénétrer dans la zone existant entre les deux forces.

b) Toutes les enclaves turques occupées par les forces grecques ou par les forces chypriotes grecques devraient être immédiatement évacuées. Ces enclaves continueront d'être protégées par l'UNFICYP et conserveront leurs arrangements antérieurs de sécurité. Les autres enclaves turques en dehors de la zone contrôlée par les forces armées turques continueront d'être protégées par une zone de sécurité de l'UNFICYP et pourront, comme auparavant, maintenir leurs propres forces de police et de sécurité.

c) Dans les villages mixtes, les fonctions de sécurité et de police seront assurées par l'UNFICYP.

d) Le personnel militaire et les civils détenus à la suite des récentes hostilités seront soit échangés soit libérés sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, dans le plus bref délai possible.

4. Les trois Ministres des affaires étrangères, réaffirmant que la résolution 353 du Conseil de sécurité devrait être mise en oeuvre dans le plus bref délai possible, sont convenus que, dans le cadre d'une solution juste et durable acceptable à toutes les parties intéressées et au fur et à mesure que la paix, la sécurité et la confiance réciproque seront établies dans la République de Chypre, des mesures devraient être élaborées qui conduiront à la réduction échelonnée par étapes, aux moments opportuns, des effectifs des forces armées et des quantités d'armements, de munitions et d'autres matériels de guerre dans la République de Chypre.

5. Profondément conscients de leurs responsabilités touchant le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre, les trois Ministres des affaires étrangères sont convenus que les négociations prévues dans la résolution 353 du Conseil de sécurité devraient être menées dans les meilleurs délais en vue d'assurer a) le rétablissement de la paix dans la région et b) le rétablissement du gouvernement constitutionnel à Chypre. A cette fin, ils sont convenus que de nouveaux pourparlers devraient commencer le 8 août 1974 à Genève. Ils sont convenus aussi que les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque devraient, à un stade rapproché, participer aux pourparlers relatifs à la Constitution. Parmi les questions constitutionnelles à discuter devrait figurer celle d'un retour immédiat à la légitimité constitutionnelle, le Vice-Président assumant les fonctions prévues par la Constitution de 1960. Les Ministres ont noté qu'il existe en fait, dans la République de Chypre, deux administrations autonomes, celle de la communauté chypriote grecque et celle de la communauté chypriote turque. Sans préjudice aucun des conclusions à tirer de cette situation, les Ministres sont convenus d'examiner à leur prochaine réunion les problèmes que pose leur existence.

6. Les trois Ministres des affaires étrangères sont convenus de porter le contenu de la présente Déclaration à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'inviter à prendre les mesures appropriées à la lumière de cette Déclaration. Ils se sont en outre déclarés convaincus de la nécessité pour tous les intéressés dans la République de Chypre de coopérer pleinement à l'application des termes de cette Déclaration.

Communiqué des Ministres des affaires étrangères de la Grèce,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de
la Turquie

Les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie ont précisé que l'adhésion de leurs gouvernements à la Déclaration en date de ce jour ne préjugeait en rien leurs positions respectives quant à l'interprétation ou à l'application du Traité de Garantie de 1960 ni leurs droits ou obligations en vertu de ce traité.

Fait en double exemplaire à Genève, le 30 juillet 1974, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

(Signé) Turan GUNES
Ministre des affaires étrangères
de la Turquie

(Signé) Georges MAVROS
Ministre des affaires étrangères
de la Grèce

(Signé) James CALLAGHAN
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et aux affaires du Commonwealth du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

